
DECRET N°71-204 du 11 Octobre 1971

portant agrément de la "Société Dahoméenne de Confiserie" (SODACO) au Régime "A" du Code des Investissements.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
VU la Loi n°61-53 du 31 décembre 1961, établissant le Code des Investissements;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,
APRES avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 24 août 1970;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- La "Société Dahoméenne de Confiserie" est agréée au Régime "A" du Code des Investissements pour une durée de 4 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes activités à la fabrication de BONBONS et toute confiserie.

Article 3.- La "Société Dahoméenne de Confiserie" est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 26 de la Loi n°61-53 du 31 décembre 1961 sont applicables à la "Société Dahoméenne de Confiserie" dans les limites et les conditions de ladite Loi.

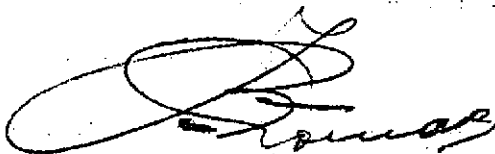
Article 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créateur du compte de dépôt au Trésor à ouvrir par la "Société Dahoméenne de Confiserie" conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°61-53 du 31 décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel à importer soumis au contrôle.

Article 6.- La "Société Dahoméenne de Confiserie" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle du Service des Douanes, du Service des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques et de la Direction des Etudes et du Plan.

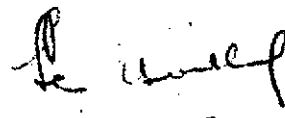
Article 7.- Le Ministre de l'Economie et du Plan et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 11 Octobre 1971

par le Conseil Présidentiel,

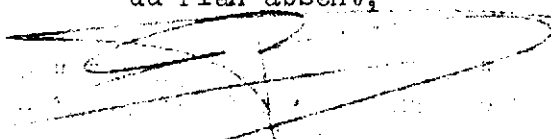


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Economie et
du Plan absent,



Ambroise AGBOTON

Ampliatiions:

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - HC 2 - Ministères 10 - DGAE 6 - DEP 6 -
Dir.Douanes 6 - Trésor 4 - Ch.Com. 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 -
DGAJL-Dtion Stat.4 - Dir.Travail 4 - Intéressé 2 - MEP 6 - MF 6 -